



Arrêt

**n°150 185 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me X. MONTIEL CORTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 7 novembre 2013, il est écroué à la prison de Lantin pour infraction à la loi sur les stupéfiants et association de malfaiteurs.

1.2. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, V. Derue, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 10.12.2014 par le cour d'appel de Liège à une peine de 3 ans d'emprisonnement.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 43, 2°, de la Loi.

Elle rappelle le contenu de la disposition précitée.

Elle se réfère à la jurisprudence constante du Conseil de céans selon laquelle « [...] L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]».

Elle soutient que cette jurisprudence doit être appliquée, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce dès lors que la décision entreprise se fonde uniquement sur la condamnation prononcée à l'encontre du requérant par la Cour d'appel de Liège et ce en violation de l'article 43, 2° de la Loi.

Elle soutient que la partie défenderesse reste en défaut « de démontrer en quoi le requérant constitue actuellement une menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public que pour lui ordonner de quitter le territoire belge sur lequel il est en droit de séjourner, en sa qualité de citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne ».

Elle rappelle également que le requérant ne présente pas d'antécédent judiciaire hormis la condamnation mentionnée dans la décision entreprise.

S'agissant de la condamnation, elle rappelle qu'il a été libéré provisoirement en application de la circulaire ministérielle du 17 janvier 2005 et que cette libération ne peut avoir lieu qu'en l'absence de contre-indications telles que l'impossibilité de subvenir à ses besoins matériels et un « risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers ». Or, aucune contre-indications n'a été relevée dans le chef du requérant de sorte qu'il « n'existe *in specie* aucun début d'élément de preuve de ce que le requérant représenterait une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ». Elle ajoute que l'existence d'une condamnation dans le chef du requérant n'indique pas *ispo facto* qu'il représente une telle menace.

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'elle a évalué dans le cadre de son pouvoir d'appréciation les faits reprochés au requérant pour conclure qu'il représente effectivement une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. En effet, elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement exposé en quoi le requérant représentait au moment de la prise de décision une menace réelle et actuelle pour l'ordre public conformément à la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard. Elle rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer que le requérant présente une telle menace pour que ce soit le cas et qu'il appartient à la partie défenderesse de le démontrer *in concreto, quod non* en l'espèce.

Elle soutient enfin que « la partie adverse ne dispose d'aucun élément pour, hormis une condamnation pénale, pour considérer que le requérant représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, ce qui ne peut être considéré comme suffisant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle *« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »* et précisant que, *« dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »*. Elle a également rappelé que *« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24) »*.

Le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée énumère la seule condamnation encourue par la partie requérante ainsi que la peine prononcée et estime que dès lors *« le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...] »*, étant coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est ainsi contentée, sur base d'une unique condamnation du requérant, d'une clause de style ne permettant pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Il s'ensuit que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi.

4.3. Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles, en substance, *« [...] une simple lecture des motifs de la décision contestée permet de constater que la partie défenderesse a examiné dans le cadre de son pouvoir d'appréciation la situation de l'intéressé, qu'elle a évalué les faits reprochés au requérant et qu'elle a alors estimé et considéré qu'il représente effectivement une menace réelle et actuelle pour l'ordre public [...] après avoir pris connaissance des faits pour lesquels le requérant a été condamné à valablement estimé que ce dernier a porté atteinte à l'ordre public eu égard à son comportement personnel confirmé par la teneur de sa condamnation [...] »*, ne sont dès lors pas suivies par le Conseil, la motivation de l'acte attaqué ne témoignant nullement qu'outre l'énumération de la condamnation, une appréciation ait porté sur le comportement personnel de la partie requérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 30 décembre 2014, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM